



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Élaboration du Zonage d'assainissement communal
des eaux pluviales (ZAEP)
de la commune d'EVRON (53)**

n°MRAe 2019-3959

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Evron, déposée par la commune, reçue le 15 avril 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 12 avril 2019 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 5 juin 2019 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement communal des eaux pluviales (ZAEP), relevant de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant qu'elle est menée en parallèle de l'élaboration en cours du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Coëvrons ; que cette procédure fait l'objet d'une évaluation environnementale ; que le dossier ne précise pas l'enveloppe des zones à urbaniser (zones AU) prévues par le projet de PLU mais fait uniquement mention d'une surface de 90 ha déjà urbanisés ;

Considérant qu'elle s'appuie sur l'élaboration du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales réalisé sur le territoire communal ;

Considérant que l'étude de diagnostic hydraulique en situation actuelle et future conduite en vue de la réalisation du schéma directeur a permis de qualifier le fonctionnement hydraulique du réseau et de définir les orientations d'aménagements à réaliser sur le réseau pluvial communal existant ;

Considérant que le dossier a identifié les secteurs aujourd'hui exposés à des problèmes d'écoulement des eaux pluviales, ainsi que, par simulation de pluie décennale, des risques de débordements sur plusieurs secteurs (secteur de la Valaisière notamment), et que le projet de ZAEP prévoit pour les principaux problèmes, des solutions de remédiation ;

Considérant que la commune envisage ainsi la réalisation de travaux d'aménagements des réseaux d'eaux pluviales permettant d'améliorer le fonctionnement général, en reprenant

principalement des réseaux existants, ainsi que la mise en conformité d'ouvrages de stockage ;

Considérant que le projet présenté à l'appui de la présente demande, relativement succinct et très général, précise qu'il encadrera les dispositifs de gestion des eaux pluviales des opérations de construction et d'aménagement futurs (sans que ceux-ci ne soient précisés dans le cadre de la présente demande) ; que toutefois les dispositions envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols ne sont pas clairement décrites à ce stade, si ce n'est au travers de l'exemple de mesure figurant en page 12 indiquant le respect nécessaire d'un taux d'imperméabilisation de 50 % ; qu'il conviendra que ces mesures soient détaillées au dossier qui sera in fine mis à l'enquête publique ;

Considérant que la commune ne compte pas de captage d'eau potable sur son territoire ; qu'elle est concernée par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 et le site Natura 2000, tous deux liés au « Bocage à Piqueprune de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume" ; qu'aucun aménagement n'est à ce stade prévu dans ces zones sensibles d'un point de vue environnemental, éloignées des zones d'urbanisation ; qu'il a toutefois été décidé de mettre en place des ouvrages de gestion des eaux pluviales, type bassin d'orage, au niveau du parc de la Valaisière afin de gérer les à-coups hydrauliques et de résoudre la problématique inondation ; que ce dernier est concerné par des zones humides et que dès lors, il conviendra de veiller à leur préservation ; que le dossier transmis annonce qu'une étude technique sera menée à l'échelle du parc pour définir la gestion des eaux pluviales la plus appropriée ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Evron n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

DECIDE :

Article 1 : L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Evron n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 11 juin 2019

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex